

No. 37.

1re Session, 2e Parlement, 36 Victoria, 1873

BILL.

Acte pour incorporer la Compagnie
Canadienne d'assurance maritime et
contre l'incendie dite Empire.

BILL PRIVÉ.

M. CRAWFORD

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, rue Rideau.

1873

Acte pour incorporer la Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire.

CONSIDÉRANT que Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean, ont, par pétition, représenté que la création d'une association ayant pour but d'assurer les maisons et édifices et autres propriétés sur terre, et aussi d'assurer les vaisseaux et autres propriétés, aurait l'effet de favoriser les intérêts de la Puissance, et de placer les opérations de cette nature entre les mains de Canadiens; et qu'ils ont demandé d'être constitués en corporation aux fins de poursuivre ce genre d'opérations sous le nom de "Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire" et qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de leur pétition; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:—

1. Les dits Arthur M. Jarvis, l'honorable Archibald McKellar, Nathaniel Dickey, William McGivern, George Cox, Egbert A. Smith, Moses Staunton, James Watson, et John McBean et les personnes qui sont maintenant ou qui pourront plus tard devenir actionnaires de la compagnie, seront et sont par le présent constitués et déclarés être constitués et déclarés être constitués en corporation et corps politique, de droit, de fait et de nom, sous la raison sociale de "la Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire."

2. Le fonds social de la compagnie sera de cinq cent mille piastres, divisées en cinq mille actions de cent piastres chacune, lesquelles actions seront et sont par le présent transférées aux différentes personnes qui les souscriront, leurs représentants et ayants-cause légitimes, sujettes aux dispositions du présent acte; pourvu toujours qu'il sera loisible à la compagnie d'augmenter son fonds social à concurrence de toute somme n'exédant pas un million de piastres, selon que la majorité des actionnaires, réunis en assemblée spéciale expressément convoquée à cet effet, le décidera.

3. Dans le but d'organiser la compagnie, les personnes énumérées au préambule du présent Acte en seront les directeurs provisoires, et elles pourront, ou la majorité d'entre elles, faire ouvrir des livres d'actions, après en avoir donné avis public, dans lesquels seront enregistrées les souscriptions des personnes désirant se porter actionnaires de la

- Livres d'ac-
tions. compagnie ; et ces livres seront ouverts en la cité de Toronto et ailleurs, à la discrétion des directeurs provisoires, et resteront ainsi ouverts aussi longtemps que les directeurs provisoires le jugeront à propos.
- Première as-
semblée gé-
nérale. 4. Lorsque et aussitôt que cent mille piastres du fonds social auront été souscrites comme il est dit ci-haut, et que dix pour cent du montant ainsi souscrit aura été versé, les directeurs provisoires pourront convoquer une assemblée générale des actionnaires dans quelque lieu désigné, en la cité de Toronto, en donnant au moins vingt jours d'avis dans la *Gazette du Canada* ainsi que dans quelque journal quotidien publié dans la dite cité ; et à cette assemblée générale, les actionnaires présents, en personne ou représentés par procureurs, éliront treize directeurs, de la manière et ayant les qualités ci-dessous prescrites, lesquels constitueront le bureau des directeurs et resteront en charge jusqu'au de l'année qui suivra leur élection.
- Avis. 10
- Bureau des
directeurs. 15
- Paiement des
actions. 5. Les actions souscrites au fonds social seront payées en tels versements et aux époques et lieux fixés par les directeurs ; nul tel versement ne devra excéder dix pour cent, et 20 avis de deux mois devra en être donné ; et les exécuteurs-testamentaires, administrateurs et curateurs qui paieront des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement exonérés de toute responsabilité à cet égard ; pourvu toujours qu'il ne sera pas 25
- Montant à
verser avant
de commen-
cer les af-
faires. loisible à la compagnie de commencer les opérations d'assurance avant qu'une somme de pas moins de cinquante mille piastres ait été de fait versée à compte des actions souscrites.
- Directeurs et
officiers. 6. Le capital, les biens, les affaires et les opérations de la dite compagnie seront administrés par directeurs, qui 30 choisiront parmi eux un président et un vice-président, lesquels, sauf dans le cas ci-dessus prévu, occuperont leurs charges pendant une année. Ces directeurs seront des actionnaires et ils seront élus à l'assemblée générale annuelle des actionnaires, devant avoir lieu à Toronto, le premier mer- 35
- Assemblée
pour l'élec-
tion des di-
recteurs. credi de juillet, chaque année, ou à tel autre jour qui pourra être fixé par règlement, après avoir donné vingt jours d'avis de l'assemblée, tel que prescrit par la quatrième section ; et la dite élection sera faite par les actionnaires qui auront fait tous les versements demandés par les directeurs et qui se- 40
- Mode d'élec-
tion. ront présents à cette fin, soit en personne, soit par procureurs ; et toutes ces élections auront lieu par scrutin, et les personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de votes à une élection, seront directeurs, sauf toutefois les dispositions ci-après ; et s'il arrive à une élection, que deux ou un 45 plus grand nombre de personnes aient un nombre égal de votes, de manière qu'un plus grand nombre de personnes paraissent par la pluralité des voix être choisies comme directeurs, alors les directeurs qui auront eu le plus grand nombre de votes, ou la majorité d'entr'eux, détermineront 50
- laquelle ou lesquelles des dites personnes ayant ainsi un égal nombre de votes seront directeur ou directeurs, afin de compléter le nombre de ; et les dits directeurs, aussitôt que possible après l'élection, procéderont de la même ma-

- nière à élire au scrutin deux d'entre eux pour être leurs prési- Election du
dent et vice-président, et s'il survient en aucun temps président et
quelque vacance parmi les directeurs par décès, résignation, du vice-prési-
incapacité ou destitution pendant l'année d'exercice, telle dent.
5 vacance sera remplie pour le reste de l'année par les direc- Vacances,
teurs restants ou par la majorité d'entr'eux, élisant à telle comment
place ou places un actionnaire ou des actionnaires éligibles à remplies.
cette charge; pourvu toujours que nulle personne ne puisse
être élue ou continuer d'être directeur, à moins qu'elle ne
10 possède, en son nom et pour son propre compte, ac- Qualification
tions du fonds social de la compagnie sur lesquelles elle aura des direc-
versé au moins dix pour cent, ni à moins d'avoir acquitté teurs.
tous les versements exigés sur ses actions, ainsi que toute
obligation par elle contractée avec la compagnie.
- 15 7. S'il arrivait en quelque temps que ce soit qu'une élec- Défaut d'élec-
tion de directeurs de la compagnie ne fut pas faite au jour tion ne dis-
fixé par le présent Acte, la dite compagnie ne sera pour cela soudre pas la
réputée dissoute; mais on pourra faire, à tout autre jour sub- compagnie.
séquent, la dite élection de la manière qui pourra être pres-
20 crite par les directeurs alors en exercice, et les directeurs en
charge continueront d'agir comme tels jusqu'à ce qu'une
nouvelle élection ait lieu.
8. A toutes les assemblées générales de la compagnie, Votes aux
chaque actionnaire aura droit à un vote par chaque action assemblées
25 qu'il possèdera au moins quatorze jours avant la votation, générales.
sur laquelle devront avoir été payées toutes les demandes
de versement alors dues: et ces votes pourront être donnés
en personne ou par procuration, le porteur de telle procura-
30 tion devant être lui-même un actionnaire, et nul actionnaire
n'aura droit de donner plus de cent votes en vertu de procu- La majorité
rations dont il est le porteur; et toute question soumise à la décidera.
considération des actionnaires sera décidée par la majorité
des votes; le président choisi pour présider à toute telle
assemblée des actionnaires, aura voix prépondérante, au cas
35 de partage égal des voix, pourvu toutefois qu'aucun employé
ou autre officier de la compagnie ne puisse voter en personne Les employés
ou par procureur lors de l'élection des directeurs. ne voteront
pas.
9. La compagnie aura le pouvoir et l'autorité de faire et Pouvoirs de
effectuer des contrats d'assurance avec toute personne, cor- la compagnie,
40 poration ou tout corps politique, contre toute perte ou tout pour assu-
dommage éprouvé par les navires, bateaux, vaisseaux, ba- rances.
teaux à vapeur ou autres embarcations naviguant sur la mer
ou les lacs, ou par tous navires, bateaux, vaisseaux, bateaux
45 à vapeur ou autres embarcations naviguant sur l'océan, les
lacs, les rivières, les hautes mers et sur toutes les eaux navi-
gables quelconques, d'un port ou de ports en en Canada, à
tout autre port ou ports en Canada, ou à tout autre port ou
ports étrangers, sur l'océan, les lacs, les rivières ou autres
50 eaux navigables comme il est dit ci-haut, ou d'un port étran-
ger à un autre port étranger, ou d'un port ou de ports étran-
gers à tout port ou ports en Canada ou ailleurs, sur les mers,
lacs, rivières et eaux navigables susdites, et contre toute
perte ou tout dommage occasionné aux cargaisons ou effets
transportés dans ou sur ces navires, vaisseaux, bateaux ou

Assurance maritime.	autres embarcations, et à leur fret dû ou à échoir, ou aux bois ou autres articles de toute espèce transportés de toute manière sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, ou sur tout chemin de fer, ou emmagasinés dans quelque entrepôt ou gare de chemin de fer, et généralement de faire et accomplir toutes choses nécessaires se rattachant aux assurances maritimes, sur les mers, lacs, rivières et eaux navigables susdites, et d'accorder des polices en conséquence; et la dite compagnie aura pareillement le pouvoir d'effectuer des contrats d'assurance avec toutes personnes, corporations ou corps politique contre toutes pertes ou tout dommage résultant du feu, au sujet de toute maison, magasin ou autre édifice que ce soit, et pareillement à l'égard de tous biens ou effets mobiliers quelconques, pour la période, à raison de telle prime ou considération et sous les modifications, restrictions et aux conditions dont il pourra être convenu entre la compagnie et l'assuré, et de se faire assurer elle-même contre toute perte ou tout risque par elle éprouvé dans le cours de ses opérations, ou d'assurer toute autre compagnie d'assurance contre toute perte ou tout risque que telle autre compagnie pourra éprouver dans le cours de ses opérations, et généralement de faire et accomplir toutes autres choses nécessaires se rattachant et destinés au but de son entreprise; et toutes polices émises ou tous contrats d'assurance effectués par la compagnie seront sous le sceau de la compagnie, et seront signés par le président ou le vice-président, ou le directeur-gérant alors en exercice, et contresignés par le gérant ou secrétaire ou autrement selon qu'il pourra être prescrit par les statuts et règlements de la compagnie, au cas d'absence de l'une des dites parties; et après avoir été ainsi scellés, signés et contresignés, ils seront valides et obligatoires pour elle selon leur sens et leur teneur; et le bureau principal de la compagnie sera établi à Toronto ou en tel autre lieu en Canada qui pourra être choisi à toute assemblée générale spéciale convoquée à cet effet; et nulle assurance ne sera effectuée par elle dans aucune province ou localité autre que la province d'Ontario, jusqu'à ce que la compagnie ait établi un bureau dans telle autre province ou localité, et nommé un agent local, et en ce cas la signification de pièces dans telle autre province pourra être faite à ce bureau local, ou à l'agent local personnellement.
Assurance contre le feu.	
La compagnie pourra se faire assurer.	
Et assurer d'autres compagnies.	
Formalités des polices.	
Bureau principal.	
Autres bureaux.	
Signification de pièces.	
Agents de la compagnie.	10. Il sera loisible à la "Compagnie Canadienne d'assurance maritime et contre l'incendie dite Empire," de nommer, sous le sceau collectif de la compagnie, des agents résidant dans tout port ou lieu quelconque en la Puissance du Canada, ou ailleurs, dans le but d'effectuer dans ces ports ou lieux des assurances maritimes sur les navires, frets et cargaisons, et des assurances contre les pertes du feu décrites dans les sections précédentes du présent acte, sujettes aux conditions, restrictions et stipulations que la compagnie établira et imposera de temps à autre.
Souscriptions d'actions.	11. Il sera et pourra être loisible à toute personne, corps politique ou corporation, de souscrire autant d'actions qu'il sera jugé à propos n'excédant pas, cependant, cent actions durant le premier mois après l'ouverture des livres de sous-

cription ; pourvu, néanmoins, qu'après l'expiration de ce premier mois, il n'existera pas de limite à la souscription ou acquisition des actions. Proviso.

12. Si un actionnaire refuse ou néglige de payer les versements dus sur ses actions, les directeurs pourront confisquer telles actions ainsi que le montant antérieurement payé à cet égard de la manière qui pourra être établie par règlement ; et les actions ainsi confisquées pourront être vendues aux enchères publiques par les directeurs, après l'avis qu'ils pourront fixer, et les deniers provenant de la vente seront appliqués aux objets prévus par le présent Acte ; pourvu toujours qu'au cas où les deniers provenant de la vente de ces actions seraient plus que suffisants pour acquitter tous les arrérages et intérêts, ainsi que les frais de la vente, le surplus en sera, à demande, payé au propriétaire, et il ne sera pas vendu un plus grand nombre d'actions que nécessaire pour acquitter ces arrérages, intérêts et frais. Confiscation pour refus de payer des versements. Proviso.

13. Si le paiement de ces arrérages de versement, ainsi que des intérêts et frais, est effectué avant qu'une action ainsi confisquée ait été vendue, telle action retournera au propriétaire, tout comme s'ils avaient été dûment acquittés avant sa confiscation ; et dans toutes actions ou poursuites pour le recouvrement de ces arrérages ou versements, il suffira à la compagnie d'alléguer que le défendeur, propriétaire de ces actions, est endetté à la compagnie en la somme à laquelle se montent les arrérages de versements à concurrence de tel ou tel nombre d'actions, en conséquence de quoi la compagnie a un droit d'action en vertu du présent Acte ; et lors de l'instruction de l'affaire il suffira de prouver que le défendeur était porteur de ces actions de la compagnie, que les demandes ont été faites, et qu'avis a été donné conformément au présent Acte ; et il ne sera pas nécessaire de prouver la nomination des directeurs qui ont fait ces demandes ou aucune autre chose quelconque à part celles ci-dessus mentionnées ; copie de tout statut, règlement, résolution ou procès-verbal, ou de toute inscription faite dans un livre de la compagnie, certifiée vraie copie ou extrait sous le seing du président ou du vice-président, ou du gérant ou secrétaire de la compagnie, et revêtue du sceau de la corporation, fera foi *prima facie* devant tous les tribunaux et dans toutes les procédures, de tel statut, règlement, résolution ou inscription, sans qu'il soit besoin d'autre preuve, et sans qu'il soit nécessaire de prouver le caractère officiel ou la signature de l'officier qui l'a signé, ou le sceau de la corporation. Allégations nécessaires dans les poursuites pour versements ou arrérages. Quelle preuve suffira. Preuve des statuts, règlements, etc.

14. A toutes les assemblées des directeurs, cinq d'entr'eux formeront un quorum pour la gestion des affaires ; et toute question à eux soumise, sera décidée à la majorité des voix ; et au cas de partage égal des votes, le président, vice-président ou directeur exerçant la présidence aura voix prépondérante en sus de sa voix comme directeur. Quorum des directeurs. Voix prépondérante.

15. Lors de l'assemblée annuelle des actionnaires, l'élection des directeurs aura lieu et toutes les affaires seront transigées sans la nécessité de les spécifier dans l'avis de convocation. Toute affaire pourra être transigée aux assemblées annuelles.

Bilan général. cation ; et à telle assemblée, un bilan général et un état des affaires de la compagnie, accompagnés d'une liste de tous les actionnaires, ainsi que de tous autres renseignements requis par les règlements, seront soumis aux actionnaires ; des assemblées générales spéciales des actionnaires pourront être convoquées de la manière qui pourra être prescrite par les règlements ; et à toutes les assemblées des actionnaires, le président ou, en son absence, le vice-président ou, en l'absence des deux, un directeur nommé par les actionnaires, présidera et aura, en cas de partage égal des voix, la voix prépondérante en sus de sa voix comme actionnaire. 5

Assemblées générales spéciales.

Voix prépondérante du président.

Les directeurs pourront faire des statuts pour certaines fins. 16. Les directeurs auront plein pouvoir et autorité de faire et, de temps à autre, de modifier les statuts et règlements qui leur paraîtront opportuns et nécessaires, touchant la gouverne de la compagnie,—l'administration et l'emploi de son capital et de ses propriétés, biens et effets,—la convocation des assemblées générales spéciales,—la direction des assemblées du bureau de directeurs,—la nomination d'un directeur-gérant et de sous-bureaux pour simplifier les détails des opérations, et la définition des devoirs et pouvoirs de ces sous-bureaux,—la demande de versements sur les fonds souscrits,—la nomination et la destitution des officiers et agents de la compagnie,—la réglementation de leurs pouvoirs et devoirs, et les salaires qui leur seront payés,—la réglementation du transfert des actions et la forme de tel transfert,— l'indemnité à payer aux directeurs, et l'établissement et la réglementation des agences ; pourvu toujours que ces statuts et règlements faits par les directeurs comme il est dit ci-haut, ne seront valides et obligatoires que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des actionnaires, à moins qu'ils ne soient approuvés par telle assemblée, à compter de laquelle époque ils seront en vigueur et mis à effet tels qu'approuvés ou modifiés à telle assemblée ; et pourvu de plus que ces règlements ne soient pas contraires aux dispositions du présent Acte. 20 25 30 35

Proviso : Les statuts seront approuvés à l'assemblée générale annuelle.

Biens-fonds possédés par la Cie. 17. La compagnie aura le pouvoir d'acquérir et posséder des immeubles pour la transaction de ses affaires, dans la Puissance du Canada, d'une valeur annuelle n'excédant pas dix mille piastres, et de les vendre et céder et d'en acquérir d'autres à la place selon qu'il sera jugé expédient, et de prendre, posséder et acquérir les terres et tènements et biens immobiliers qui lui auront été *bonâ fide* hypothéqués, par voie de garantie ou qui lui auront été transportés en paiement de dettes antérieures contractées dans le cours de ses opérations, ou achetés à des ventes à la suite de jugements obtenus pour ces dettes, ou achetés dans le but de faire éviter des pertes à la compagnie à l'égard de ces propriétés ou de leurs propriétaires, et de les retenir pour une période de pas plus de dix ans ; et la compagnie pourra placer ses fonds, en tout ou en partie, en effets publics de la Puissance du Canada, ou de quelqu'une de ses provinces, ou de tout état ou de tous états étrangers, tel placement en effets d'États étrangers ne devant pas excéder cinquante pour cent du fonds social de la compagnie, ou en bons ou débetures de toute cité, ville ou municipalité incorporée autorisée à 50 55

La Cie. pourra placer ses fonds en effet de la Puissance ou des Provinces, etc.

émettre des bons et débetures, ou en hypothèques sur biens-fonds, ou en tels autres effets qui pourront être approuvés par les directeurs.

18. Nul transfert des actions de la compagnie ne sera va-
 5 lide avant d'avoir été inscrit dans les livres de la compagnie, Transfert des actions.
 d'après la formule qui pourra, de temps à autre, être pres-
 crite par les règlements; et jusqu'à ce que la totalité du fonds
 social de la compagnie ait été versée, il sera nécessaire d'ob-
 tenir le consentement des directeurs à ce transfert; pourvu
 10 toujours que nul actionnaire endetté à la compagnie n'aura Proviso.
 la faculté d'opérer un transfert ou de recevoir de dividende
 jusqu'à ce que telle dette ait été payée ou garantie à la satis-
 faction des directeurs, et que nul transfert d'actions ne sera
 en aucun temps affectué avant que tous les versements dus
 15 n'aient été acquittés.

19. Dans le cas où la propriété et l'actif de la compagnie Responsabi-
 ne suffiraient pas au paiement de ses obligations, engage- lité des ac-
 ments ou dettes, les actionnaires seront responsables du dé- tionnaires li-
 20 fit, mais jusqu'à concurrence seulement du montant restant
 dû sur leurs actions respectives dans le fonds social; pourvu Proviso:
 cependant que rien dans la présente clause ne soit censé responsabilité
 changer ou diminuer les autres obligations des directeurs de des direc-
 la compagnie ci-dessus mentionnées et déclarées. teurs.

20. Les directeurs de la compagnie, à une assemblée Dividendes.
 25 tenue dans ce but spécial, pourront déclarer les dividendes
 annuels ou semi-annuels sur le fonds social qu'ils croiront
 justifiés par le chiffre de ses opérations, de manière à ce que
 nulle partie du capital ne soit affectée à ces dividendes; et Les assurés
 ils pourront aussi, par résolution, ordonner que les porteurs pourront par-
 30 de polices ou autres titres, recevront telle partie des profits ticiper dans
 réalisés en telle proportion, à telle époque et de telle ma- les profits.
 nière que les directeurs pourront juger à propos; et ils pour-
 ront consentir des obligations à cet effet, par endossement
 sur les polices ou autrement; pourvu toujours que les por-
 35 teurs de polices ou autres titres participant dans les profits,
 ne seront en quoique ce soit responsables des dettes de la
 compagnie.

21. Le présent acte, la compagnie qu'il incorpore et l'ex-
 40 ercice des pouvoirs qu'il confère seront sujets aux disposi-
 tions de l'acte trente-un Victoria, chapitre quarante huit, L'Acte 31 V,
 intitulé "*Acte relatif aux compagnies d'assurance,*" tel qu'a- ch. 48, et 34
 45 intitulé "Acte relatif aux compagnies d'assurance," tel qu'a-
mendé par l'acte trente-quatre Victoria, chapitre neuf, et à
 toutes autres mesures législatives qui pourront, de temps à V., c. 9, et
 autre, être passées sur la matière de l'assurance. autres actes,
s'applique-
ront.